



REGLEMENT D'UTILISATION DU PARC DES ROCAILLES

Article 1 – Introduction / définition

Le parc des Rocailles est un espace de loisirs constitué d'un espace de jeux et de détente, ainsi que d'une buvette temporaire, situés sur un domaine privé communal (parcelle n° 294 de Coppet).

Article 2 – Heures d'utilisation

Les heures d'utilisation du parc sont les suivantes :

- Horaire d'été (1^{er} mai au 30 septembre) : 10h-22h.
- Horaire d'hiver (1^{er} octobre au 30 avril) : 10h-20h.

La Municipalité peut autoriser une ouverture prolongée à 23h, à titre exceptionnel, sur demande écrite déposée auprès du Greffe municipal.

Article 3 – Surveillance et jeux pour enfants

Les espaces de jeux destinés aux enfants ne sont pas surveillés. La surveillance des enfants incombe aux parents ou aux personnes qui les remplacent. La Municipalité décline toute responsabilité en cas d'accidents.

Article 4 – Ordre et propreté

Les usagers du parc prennent toutes les mesures utiles afin que l'ordre et la propreté y soient maintenus.

Les déchets doivent être déposés dans les récipients mis à disposition par la commune.

Article 5 – Feux et grillades

Les personnes désirant faire un barbecue ne doivent utiliser que les grils installés à cet effet. Les grils sont à disposition de tous les utilisateurs du parc et aucune réservation préalable de ces derniers ne pourra être demandée. Les cendres et les résidus de charbon doivent être évacués dans les bacs mis à disposition à cet effet.

Il est interdit de faire du feu à même le sol.

Article 6 – Nuisances sonores

La musique diffusée par haut-parleur est interdite.

Article 7 – Chiens

Les chiens ne sont autorisés que dans l'espace qui leur est réservé. Ils sont également tolérés dans le périmètre de la buvette où ils seront impérativement tenus en laisse.

Article 8 – Camping

Le camping est interdit.

Article 9 – Dispositions finales

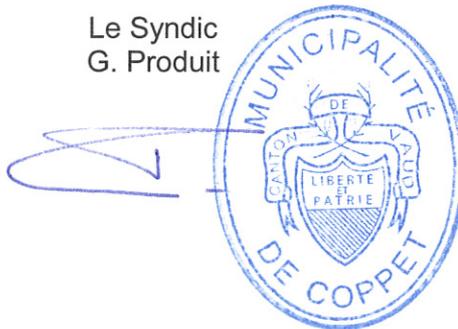
Toute infraction aux dispositions du présent règlement ou aux lois et règlements applicables sur le territoire de la commune de Coppet est susceptible de faire l'objet de la délivrance d'une ordonnance pénale dans les limites fixées par les lois en vigueur.

Article 10 – Entrée en vigueur

Ce règlement, qui annule et remplace celui du 27 juillet 2009, a été adopté par la Municipalité en séance du 13 juillet 2015. Il entre en vigueur immédiatement.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic
G. Produit



Le Secrétaire
e.r. C. Simon

C. Simon